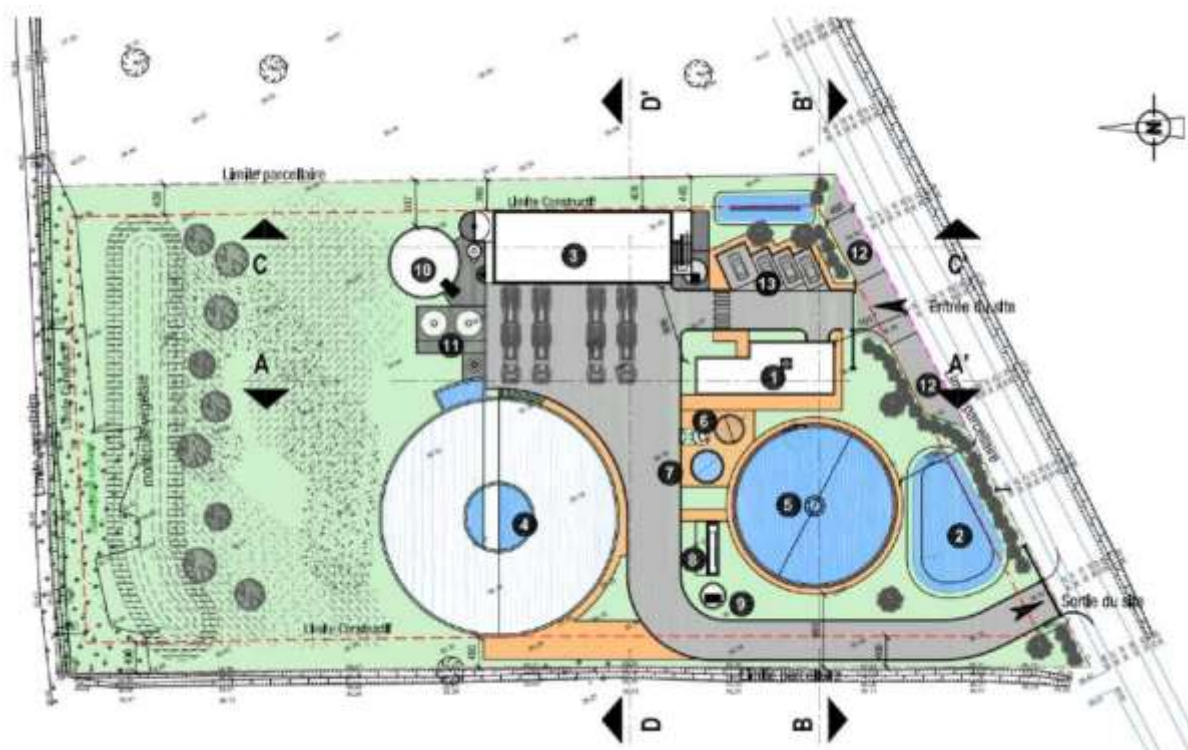


# MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE COMMUNE DE LA FARE-LES-OLIVIERS

*PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION*

*ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE*

## RAPPORT



*ENQUÊTE PUBLIQUE DU 6 JUILLET 2020 AU 7 AOÛT 2020*

*JL. SIÈGEL  
Commissaire enquêteur*

# SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
<b>I. RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	
<b>1- GÉNÉRALITES</b>	<i>P3</i>
1.1- Objet de l'enquête	<i>P3</i>
1.2- Cadre juridique	<i>P3</i>
1.3- Situation géographique de la commune	<i>P4</i>
1.4- Nature et caractéristiques du projet	<i>P5</i>
1.4.1- Nature et objectifs du projet	<i>P5</i>
1.4.2- Implantation du projet	<i>P5</i>
1.4.3- Caractéristiques du projet	<i>P6</i>
1.5- Justification du projet et de l'intérêt général	<i>P9</i>
1.6- Analyse des impacts potentiels en phase travaux et en phase définitive	<i>P10</i>
1.7- Mesures correctives ou compensations envisagées pour limiter les incidences potentielles en phase travaux et définitive	<i>P10</i>
1.8- Compatibilité du projet avec les différentes législations en cours	<i>P11</i>
1.9- Surveillance et entretien des installations	<i>P12</i>
<b>2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<i>P12</i>
2.1- Désignation du Commissaire Enquêteur	<i>P12</i>
2.2- Composition du dossier d'enquête publique	<i>P13</i>
2.3- Publicité et information du public	<i>P14</i>
2.4- Modalités de l'enquête	<i>P14</i>
2.5- Difficultés particulières	<i>P15</i>
2.6- Clôture de l'enquête	<i>P15</i>
2.7- Bilan d'ensemble de l'enquête	<i>P16</i>
<b>3- ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS</b>	<i>P16</i>
3.1- Avis des services de l'État	<i>P16</i>
3.2- Avis du Conseil Municipal	<i>P17</i>
3.3- Observations recueillies au cours de l'enquête	<i>P17</i>
3.3.1- Synthèse des observations du public	<i>P17</i>
3.3.2- Analyse des observations du public	<i>P17</i>
3.3.3- Questions posées au responsable du projet par le commissaire enquêteur	<i>P18</i>
3.3.4- Notification au responsable du projet des observations du public	<i>P18</i>
3.3.5- Réponses en retour du responsable du projet	<i>P19</i>
3.3.6- Commentaires du commissaire enquêteur	<i>P19</i>
<b>4- ANNEXES</b>	<i>P21</i>
Annexe 1- arrêté préfectoral	<i>P22</i>
Annexe 2- information réglementaire du public (publicité, affichage)	<i>P29</i>
Annexe 3- PV des questions posées par le public et réponses en retour	<i>P37</i>
<b>II. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE</b>	
Document séparé	

# I. RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

## 1– GÉNÉRALITÉS

### 1.1 – Objet de l'enquête

Du 6 juillet au 7 août 2020 inclus s'est déroulée une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de La Fare-les-Oliviers.

Cette demande est présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays Salonais.

### 1.2 – Cadre juridique

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône :

Par arrêté préfectoral n°162-2019 AE.

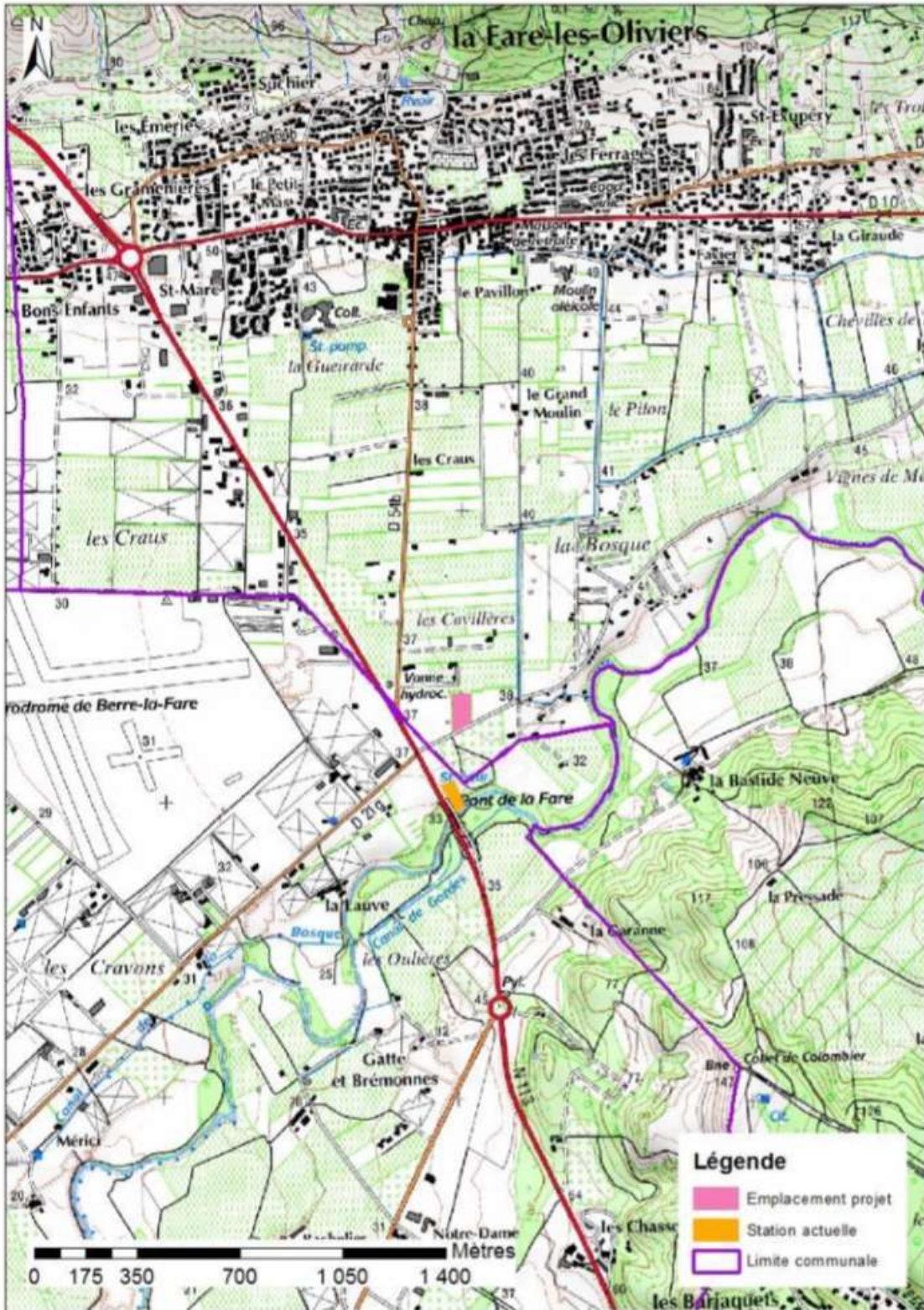
#### **Rappel du cadre réglementaire :**

L'installation concernée, ayant un impact sur l'eau ou le milieu aquatique, doit faire l'objet par la personne qui souhaite la réaliser, d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

Les textes réglementaires de référence sont les suivants :

- Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant un incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants se rapportant à la législation sur l'eau,
- L'arrêté n°AE-F09318P0286 du 27 septembre 2018, du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne soumettant pas le projet d'une station d'épuration situé sur la commune de La Fare-les-Oliviers à étude d'impact, joint au dossier mis à l'enquête publique,
- Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### 1.3– Situation géographique de la commune



Situation de la commune

La commune de la Fare-les-Oliviers est située sur le département des Bouches-du-Rhône, à environ 10 km au sud d'Aix-en-Provence et au nord de Berre-l'Étang et de Velaux. Elle fait partie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Sa superficie s'étend sur 1400 hectares. Son territoire est limitrophe des communes de Berre-l'Étang, Velaux, Coudoux et Lançon-de-Provence.

Au dernier recensement, la commune comptait 8476 habitants.

Le village de La Fare-les-Oliviers est traversé dans le sens ouest-est par la RD10. À l'est du territoire communal, l'autoroute A7 circule selon un axe nord-sud.

Le village de La Fare-les-Oliviers s'inscrit dans la basse plaine de l'Arc, au sud de la chaîne d'Eguilles. La partie sud du territoire communal est traversée par la rivière de l'Arc et accueille un habitat très clairsemé et des terrains agricoles.

## **1.4- Nature et caractéristiques du projet**

### **1.4.1 Nature et objectifs du projet**

La commune de La Fare-les-Oliviers dispose actuellement d'une station d'épuration mise en service en 1993, située en totalité sur la commune de Berre-l'Étang, et en bordure de sa limite communale.

Cette station de type boues activées, pour une capacité nominale de 6500 EH (équivalent habitant), est conforme au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires ou directive ERU du 21 mai 1991. Mais elle ne permet pas de répondre aux dispositions du SAGE de l'Arc, qui est plus exigeant sur les paramètres azote et phosphore, en raison de son exutoire dans l'étang de Berre qui présente des signes d'eutrophisation.

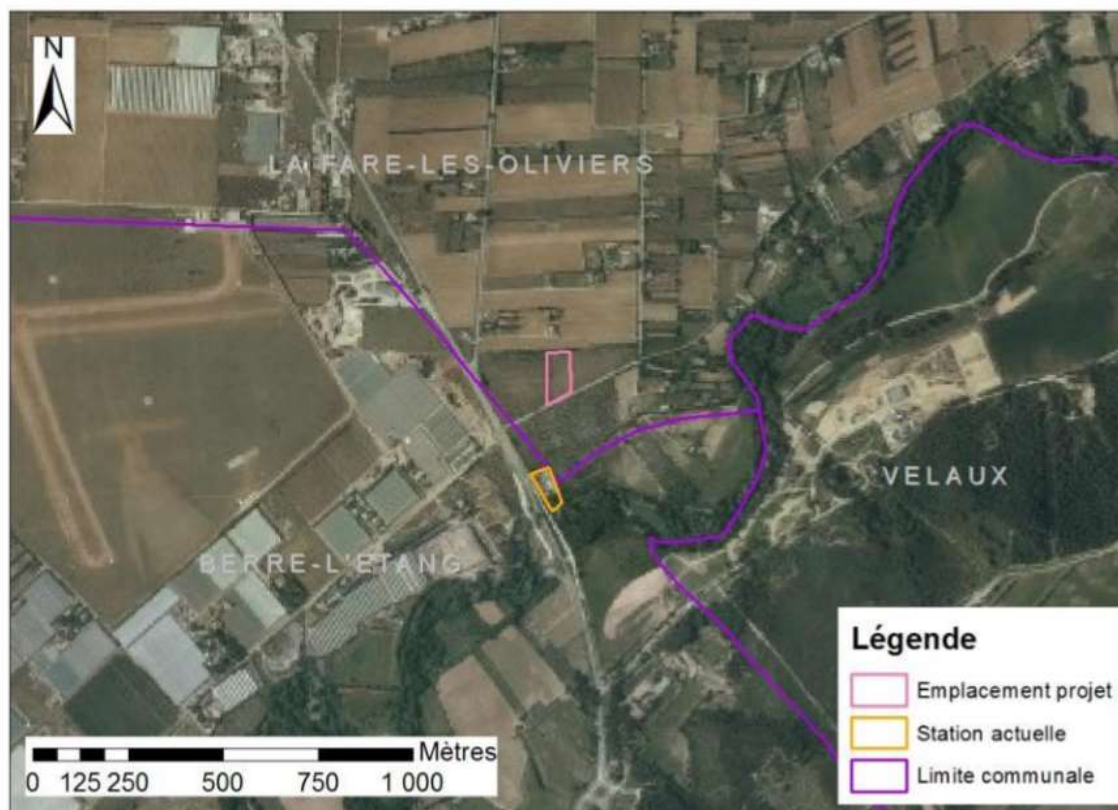
Par ailleurs, elle atteint voire dépasse régulièrement sa capacité nominale.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc décidé de faire construire une nouvelle station à proximité de l'existante, d'une capacité de 14000 EH qui permettra de respecter les normes de rejet dans l'Arc, classé en zone sensible à l'azote et au phosphore et de traiter les charges polluantes et projetées. Un nouveau poste de refoulement sur le site de l'unité de traitement actuelle sera construit pour transférer les effluents sur la nouvelle unité de traitement.

### **1.4.2 Implantation du projet**

Les parcelles concernées par le projet sont situées à 200m au nord-est de la station actuelle et à environ 85m de la première habitation, sur la commune de La Fare-les-Oliviers. C'est une zone de friche ne constituant pas un site remarquable. Un fossé d'eaux pluviales contourne les limites du site sur les bords nord et ouest. Cette zone est en pente quasi nulle. L'Arc traverse la plaine au sud de la commune, et la chaîne d'Eguilles, dont s'écoulent de nombreux vallats non pérennes, occupe le nord.

La nouvelle station d'épuration sera implantée sur les parcelles n°AS15, AS16, AS17, et AS18, présentant une surface totale de 7420m<sup>2</sup> sur la commune de La Fare-les-Oliviers et CV10 présentant une surface totale de 4429m<sup>2</sup> sur la commune de Berre-l'Etang. La commune de La Fare-les-Oliviers a fait l'acquisition des parcelles situées sur son territoire. Il n'y aura donc pas de mesure d'expropriation particulière.



*Le projet sur la commune de La Fare-les-Oliviers et la station actuelle sur le site de Berre-l'Etang*

#### 1.4.3 Caractéristiques du projet

##### ➤ Capacité de la nouvelle unité de traitement

La future station d'épuration est dimensionnée pour traiter les effluents d'origine domestique en tenant compte de l'évolution de la population de la commune à l'horizon 2040, de la création d'une aire intercommunale des gens du voyage sur la commune de Berre-l'Etang +500 EH et du raccordement de l'école de pompier (SDIS) +500 EH.

Aucune nouvelle charge de pollution non domestique ne sera envoyée sur la station, notamment les rejets de la cave viticole.

Par ailleurs, le traitement des sous-produits (graisse, matières de vidange), n'est pas pris en compte dans le dimensionnement de ce projet. En effet, la Maîtrise d'Ouvrage demandera une dérogation (art. 7 de l'arrêté du 21/07/2015) concernant la mise en place d'une unité de traitement d'apport de matière de vidange dans la mesure où un centre

existe sur la commune de Salon-de-Provence distante d'environ 15km et présente des capacités résiduelles d'accueil suffisantes.

La charge totale organique à traiter par la nouvelle unité sera de 14000 EH.

➤ **Ouvrages de la future unité de traitement et conservation partielle de l'ancienne**

La nouvelle station comprendra un poste de refoulement, une zone de rejet intermédiaire (ZRI) et une canalisation de rejet dans l'Arc, à l'amont de la passe à anguilles, sur le site actuel.

Sur le nouvel emplacement, un dégrillage fin, un dé-sableur/déshuileur, un répartiteur en sortie de prétraitement, un bassin tampon couvert, un bassin biologique, une dé-phosphatation physico-chimique, un dégazeur de forme circulaire, un clarificateur raclé, une fosse à flottants, un puits à boues couvert, une filtration tertiaire, et un poste de refoulement des eaux traitées pour les renvoyer sur la ZRI implantée sur le site actuel.



*Le projet de la station d'épuration sur la commune de La Fare-les-Oliviers*

➤ **Risque d'inondation**

Sur le site de la STEP actuelle, le projet de création de la ZRI et du poste de refoulement est situé en bordure de l'enveloppe de la crue centennale de l'Arc, mais à l'intérieur de l'enveloppe hydro-géomorphologique du lit majeur.

Les préconisations de la DDTM13 seront applicables en ce qui concerne les matériels et matériaux sensibles à l'eau devant se situer à 1m au-dessus du TN (alimentation électrique).

Sur le site de la future station, le projet est situé en dehors de l'enveloppe de la crue centennale, et en dehors du lit majeur exceptionnel, dans une zone de suspicion de débordement sur les terrasses. Le phénomène d'inondation sur cette zone est potentiellement de faible intensité. Par ailleurs, son implantation à 200m environ au N/E de l'actuelle, l'éloigne davantage de la crue centennale et les prescriptions de la DDTM13 ne s'appliquent pas sur ce site.

➤ **Système d'assainissement actuel**

3138 abonnés et 7850 habitants sont raccordés à l'assainissement ainsi qu'une station de lavage qui possède une autorisation de rejet dans le réseau public (exercice 2018).

Le réseau d'assainissement actuel à fin décembre 2018 est séparatif et se compose de 29975ml de réseaux eaux usées gravitaire et de 3575ml de refoulement, 5 postes de relevage (PR) et 2 déversoirs d'orage sur le réseau de La Fare-les-Oliviers dont celui de la Pomme de Pin fait l'objet d'une auto-surveillance. Ce réseau présente sur près du tiers du linéaire total des pentes très faibles, inférieures à 1% avec des mises en charge par temps sec.

Les résultats du diagnostic permanent du réseau au cours de l'année 2018, indiquent que l'ensemble des PR relève en majorité des eaux claires parasites.

L'objectif est de les réduire de 30% d'ici 2024.

Le Maître d'ouvrage a établi un programme de travaux pour la période 2007 à 2016 portant sur la réhabilitation des réseaux existants en vue de réduire les eaux parasites et l'extension du réseau de collecte ainsi que des études complémentaires.

Un second programme prévu pour les années 2018 à 2025 concerne essentiellement des travaux de réhabilitation pour lutter contre les eaux claires permanentes parasites ainsi que la réhabilitation et le redimensionnement du PR Pomme de Pin.

➤ **Volet financier**

Les coûts d'investissement et de fonctionnement du projet sont les suivants :

- Investissement : 5 102 714 € HT



- Fonctionnement : 290 790 € HT/an

Ils seront financés à hauteur de 20% par l'Agence de l'Eau et 80% par la Métropole.

L'impact du prix de l'eau du Territoire du Pays Salonais, sur la base d'une facture-type INSEE de 120 m<sup>3</sup>, pour un abonné est estimé à +0,0357€ TTC/m<sup>3</sup>, soit +1,1% (base 2019).

### **1.5- Justification du projet et de l'intérêt général**

Les conclusions du schéma directeur d'assainissement de la commune de La Fare-les-Oliviers, approuvé en 2017, ont mis en évidence un apport supplémentaire de 3000 EH d'ici 2017.

Or la STEP actuelle construite pour 6500 EH, traitait déjà en 2006 environ 5500 EH, ce qui compromettrait le raccordement de l'ensemble des projets d'urbanisation à moyen terme dont la création de la future école de pompiers. Ce schéma préconisait donc la création d'une nouvelle STEP de 11000 EH. Cela impliquait des acquisitions foncières. Des parcelles mitoyennes à celles de la station actuelle apparaissaient les plus adaptées aux contraintes du projet. Mais aucun accord amiable n'ayant été trouvé avec les propriétaires et compte tenu des délais administratifs trop importants pour engager la Déclaration d'Utilité Publique et la dérogation à la Loi Littorale nécessaires à ces acquisitions, la commune de La Fare-les-Oliviers a acquis, le 25 février 2015, les parcelles AS n°15, 16, 17, 18, plus éloignées du site actuel.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a racheté ces parcelles à la commune par acte notarié du 27 avril 2017.

Après l'actualisation des données de dimensionnement (création d'une aire intercommunale des gens du voyage sur la commune de Berre-l'Etang, raccordement de l'école de pompiers) et compte tenu de l'urbanisation récente, la Métropole a décidé de porter la capacité de la future STEP à 14000 EH.

Les autres critères de choix ont porté sur le site retenu pour le projet :

- Implantation à l'extérieur du milieu urbain dense, pour ne pas créer des nuisances aux habitants.
- Proximité d'un cours d'eau (l'Arc) pour limiter les réseaux de rejet à construire.
- Proximité de réseaux déjà existants et parcelles disponibles pour le projet non loin de la station actuelle.

Par ailleurs, l'emplacement retenu réunit les caractéristiques suivantes :

- Les parcelles concernées actuellement en friche, sont propriété de la Métropole. Le projet n'entraînera donc pas de mesure d'expropriation

particulière. D'une surface disponible de 7420 m<sup>2</sup>, elles sont adaptées au projet.

- Hors zone inondable.
- Hors zones naturelles remarquables (ZNIEFF, NATURA 2000....).
- Facilité d'accès (RD113).
- Réseaux d'amenée des effluents à la station d'épuration existant (proximité de l'ancienne STEP).

### **1.6- Analyse des impacts potentiels en phase travaux et en phase définitive**

Lors des différentes phases du chantier, des nuisances pourront être générées par les travaux. Ce sont principalement le bruit des engins de chantier et de transport, la production de poussières, déchets, salissure des voiries périphériques, circulation modifiée au droit de la RD113, modification hydraulique du ruissellement de surface, pollution accidentelle suite à des fuites d'huile, etc.

En phase définitive, le projet aura un impact quantitatif négligeable sur **les eaux superficielles** au droit du site de la future STEP en raison du stockage des eaux de ruissellement générées par l'augmentation des surfaces imperméabilisées qui seront rejetées dans des fossés situés à proximité. Il améliorera la **qualité des eaux de l'Arc** avec un meilleur traitement de l'azote et du phosphore, tout en réduisant le volume de rejet direct et n'aura pas d'impact qualitatif ou quantitatif sur les **eaux souterraines**. Par ailleurs, il est situé en dehors des **zones inondables de l'Arc** et n'aura donc pas d'impact sur les lignes d'eau à la proximité amont et aval du projet. Les deux sites, situés en dehors de tout zonage/arrêté de protection du patrimoine naturel, et en dehors de tout périmètre d'inventaire (**Natura 2000 et ZNIEFF**), n'auront pas d'impact sur le milieu naturel.

Le site de la future station impactera faiblement le paysage existant en raison de la topographie et du traitement architectural et paysager prévu dans le cadre du projet.

### **1.7- Mesures correctives ou compensatoires envisagées pour limiter les incidences potentielles en phase travaux et définitive**

Pendant la réalisation des travaux, le Maître d'œuvre ainsi que les entreprises devront respecter les règles de sécurité et mettre en place les mesures limitant les risques encourus.

Elles visent à implanter, en dehors de l'enveloppe de la crue centennale de l'Arc, un bassin de stockage et de décantation avant rejet au milieu naturel pour retenir le maximum de matières en suspension, l'aire d'élaboration des bétons avec bassins de rétention spécifiques, installer des aires de stockage

des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques à distance des fossés de drainage des eaux de ruissellement de chantier à une cote supérieure à cette crue centennale.

Les véhicules et engins de chantier devront respecter les réglementations en vigueur et seront entretenus sur des sites dédiés en dehors du chantier. Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le chantier.

L'élimination des déchets et excédents respectera la réglementation en vigueur et la continuité des chemins hydrauliques sera assurée durant les travaux.

La consultation du site internet « vigicrues » permettra d'anticiper l'évacuation, le cas échéant, des sources potentielles de pollution de la zone inondable.

En phase définitive, le bassin de rétention et la noue, pour gérer les eaux de ruissellement générées au droit du site de la future STEP, constituent des mesures de réduction de l'augmentation des volumes ruisselés.

Par ailleurs, le projet n'impactera pas le régime de l'Arc, ni ses zones inondables, il améliorera la qualité de ses eaux, aucune mesure corrective ou compensatoire n'est donc nécessaire.

Compte tenu de la topographie du site, situé dans une plaine au relief peu marqué, des mesures ont été prises pour isoler visuellement la station d'épuration des habitations ainsi que de la route et développer la végétation existante.

### **1.8- Compatibilité du projet avec les différentes législations en cours**

- Le projet est compatible avec l'ensemble des 9 orientations fondamentales du **SDAGE Rhône-Méditerranée** (2016-2021) car éloigné de l'enveloppe de la crue centennale, et en dehors du lit majeur exceptionnel de l'Arc. Il permet également de réduire le nombre de rejets et d'améliorer la qualité des eaux traitées.
- Le projet est également compatible avec le **SAGE de l'Arc**, en traitant une charge hydraulique plus importante, en réduisant le nombre de rejets directs et en permettant un meilleur traitement de l'azote et du phosphore.
- Il est compatible et constitue **l'action n°6 du contrat de rivière Arc** qui a pour objectif de réduire les sources de pollution et améliorer la qualité du milieu aquatique.
- De par sa localisation, le projet est également compatible avec la réalisation des objectifs mentionnés à **l'article L.566-7 du Code de l'Environnement** relatif à la gestion du risque inondation.

- Le projet participe à la réalisation des objectifs visés à l'article **L.211-11** du Code de l'Environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tout en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il est donc conforme aux préconisations de la **DDTM13** et contribue à la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Le projet contribue aux objectifs de qualité et quantité des rejets prévus à l'article **D.211-10**.

### **1.9- Surveillance et entretien des installations**

Tous les ouvrages de l'unité de traitement seront instrumentés pour permettre au gestionnaire de la future installation de s'assurer de leur efficacité conformément aux préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'article 8 du règlement du SAGE de l'ARC. Des équipements de télésurveillance sont prévus dans le local d'exploitation. Un manuel d'auto-surveillance sera rédigé pour contrôler les ouvrages d'assainissement et suivre la masse d'eau réceptrice des rejets.

La réglementation relative à la Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) sera appliquée compte tenu de la capacité de la nouvelle station, supérieure à 10 000EH.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, un programme d'auto-surveillance a été mis en service en 2011 sur le réseau d'assainissement de La Fare-les-Oliviers et un manuel d'auto-surveillance des ouvrages est établi à cet effet.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont programmées par l'exploitant. Toutes les mesures sont prises pour éviter tout rejet de pollution dans le milieu récepteur et limiter le gaspillage de la ressource en eau. Un entretien spécifique est prévu pour la ZRI et des vérifications effectuées sur cette zone ainsi que sur le poste de refoulement après une crue centennale.

Après sa mise en service, la nouvelle STEP fera l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

## **2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1- Désignation du commissaire enquêteur**

Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de

l'article L.181-1 du code l'environnement, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de La Fare-les-Oliviers.

Inscrit sur les listes départementales d'aptitude, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné par décision n°E20000021/13 du 23/03/2020 comme commissaire enquêteur, pour suivre cette enquête publique.

## **2.2- Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier transmis par voie postale par la Préfecture des Bouches-du-Rhône se compose des pièces suivantes :

➤ Un dossier d'enquête publique comprenant :

- L'Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête (annexe 1)
- L'avis d'enquête publique
- Une fiche indicative portant diverses recommandations relatives à l'aménagement des permanences des commissaires enquêteurs afin de lutter contre la COVID-19.

Nota : il a été précisé qu'en application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.....) ont été fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

- La demande d'autorisation environnementale,
- Les relevés de propriété des parcelles CV10 et AS15, 16, 17 et 18.
- Le dossier d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du décret n° 2006-881 du 17/07/06 par application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3/01/92.  
Volet A, B, C, E et F.
- Le dossier d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du décret n° 2006-881 du 17/07/06 par application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3/01/92.  
Volet D ou résumé non technique.

➤ Un registre d'enquête; pages paraphées de 1 à 30, reliées

➤ Copie des insertions dans la presse (annexe 2).

### **2.3- Publicité et information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement a été publié par voie d'affiches par les soins du maire de la commune de La Fare-les-Oliviers, et constaté le 19 juin 2020 (voir annexe 2), soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'ouverture de l'enquête a également été publié par les soins de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les journaux suivants (voir annexe 2) :

- La Provence : jeudi 11/06/2020 et mardi 07/07/2020
- La Marseillaise : jeudi 11/06/2020 et mardi 07/07/2020

Sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, tous les documents et informations concernant cette enquête, ont également été présentés.

### **2.4- Modalités de l'enquête**

La préparation et l'organisation de cette enquête ont été élaborées en collaboration avec :

- Mme C. Herbaut de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement.
- Mr B. Borel directeur, direction Eau et Assainissement Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais,
- Mr J. Yerpez adjoint travaux et urbanisme commune de La Fare-les-Oliviers,
- Mr P. Collomb directeur des services techniques et de l'urbanisme,
- Mme E. Mansuy, responsable de l'urbanisme, commune de La Fare-les-Oliviers.

#### Démarches préalables du commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête

- Entretien avec les différents acteurs du projet. Une réunion préparatoire suivie d'une visite des lieux a été effectuée avec les différents acteurs concernés de la commune, accompagnés de Mme Herbaut de la Préfecture ainsi que Mr Borel de la Métropole, le 3 juin 2020.

À cette occasion, une présentation du site concerné par le projet a été effectuée, ainsi que le fonctionnement de la station actuelle par un représentant de l'exploitant du site.

- Vérification de l’affichage effectif de l’avis d’enquête aux lieux prévus.

### Déroulement de l’enquête

- Le dossier d’enquête publique sur support papier, ainsi que le registre d’enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public du 6 juillet au 7 août 2020, soit pendant 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse le consulter, consigner ses observations et propositions sur ledit registre, en mairie de La Fare-les-Oliviers, Direction de l’Urbanisme, aux heures habituelles d’ouverture au public des bureaux (jours ouvrables).
- Pendant la durée de l’enquête, le dossier d’enquête publique était également
  - Consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
  - Consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.
- Pendant la durée de l’enquête, les observations et propositions du public pouvaient également m’être adressées par voie postale à la mairie de La Fare-les-Oliviers, Service de l’Urbanisme, siège de l’enquête, ou par courrier électronique, à une adresse spécifique mise en place par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- En outre, je me suis tenu à la disposition du public en mairie de La Fare-les-Oliviers pour recevoir ses observations, écrites et orales aux dates et heures suivantes :
  - Lundi 6 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
  - Mercredi 15 Juillet 2020 de 14h00 à 17h00
  - Jeudi 23 Juillet 2020 de 9h00 à 12h00
  - Mercredi 29 Juillet 2020 de 9h00 à 12h00
  - Vendredi 7 Août 2020 de 14h00 à 17h00

### **2.5- Difficultés particulières**

Cette enquête n’a fait l’objet d’aucune difficulté particulière pour son organisation, sa conduite ou l’obtention d’informations complémentaires par les services de la mairie de La Fare-les-Oliviers.

### **2.6- Clôture de l’enquête**

Le registre d’enquête a été clos par mes soins, comme le prévoit la réglementation en matière d’enquête publique, le vendredi 7 Août 2020 à 17h00 à l’issue de ma dernière permanence.

Il a été remis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône accompagné du présent «rapport d'enquête» et du document séparé «conclusions de l'enquête et avis du commissaire enquêteur» conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

## **2.7- Bilan d'ensemble de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans incident. L'ambiance a été bonne. Il est à regretter néanmoins l'absence de mobilisation du public sur cette enquête compte tenu de l'importance du projet.

## **3- ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS**

### **3.1- Avis des services de l'État**

➤ Décision de Mr le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur:

L'arrêté n°AE-F09318P0286 du 27/09/2018 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09318P0286 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, précise que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact.

➤ Avis ARS, courrier du 12 décembre 2019:

Les mesures compensatoires suivantes, permettant de réduire les nuisances sonores et olfactives liées à cette activité devront être mises en place

- Ventilateur commun à la collecte de l'ensemble des zones (ouvrages regroupés), intégralement capoté pour limiter les nuisances sonores facilement perceptibles.
- Tours de désodorisation biologique, système d'aspersion à l'eau industrielle de ces tours.

Par ailleurs,

- Le projet devra être raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.
- Le pétitionnaire devra se rapprocher de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) pour obtenir des informations et conseils concernant l'aménagement pour limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet.

➤ Courrier de la DDTM du 11/03/2020:

Ce courrier indique que le dossier présenté par la Métropole est recevable sur le fond et confirme les points suivants :



- Le projet prend en compte les exigences du gestionnaire du milieu, le SABA, qui a été associé à l'élaboration de ce dossier, dès sa phase amont.
- Le projet est conforme au SAGE de l'Arc et comprend notamment une zone de rejet intermédiaire.
- Le projet est compatible avec le SDAGE ; il améliorera la qualité du rejet des effluents traités et diminuera les risques de pollution chronique grâce à l'exploitation de nouveaux ouvrages plus fiables.

➤ Courrier de la DDTM du 24/05/2011 :

- Ce courrier rappelle que le projet est situé en dehors de la zone inondable pour la crue centennale mais en partie dans le lit majeur ordinaire de l'Arc et en partie dans une zone de suspicion de débordements sur terrasse et préconise des mesures quant à l'implantation de tout matériel et matériau sensibles à l'eau.

### 3.2- Avis du Conseil Municipal

La commune de La Fare-les-Oliviers par délibération en date du 16 juillet 2020, a donné un avis favorable au projet de station d'épuration.

### 3.3- Observations recueillies au cours de l'enquête

#### 3.3.1- Synthèse des observations du public

3 observations ont été portées sur le registre

Répartition par permanence :

**Permanence du 6/07/2020** : aucune observation

**Permanence du 15/07/2020** : aucune observation

**Permanence du 23/07/2020** : j'ai reçu la visite d'un conseiller municipal, qui a porté 3 observations.

**Permanence du 29/07/2020** : aucune observation

**Permanence du 7/08/2020** : aucune observation

#### 3.3.2- Analyse des observations du public

##### Analyse chronologique des observations

Observations	Date	Type	Pièces jointes	Référence
1	23/07/2020	Observation écrite de M. CRUZ Gérard		Obs1
2	23/07/2020	Observation écrite de M. CRUZ Gérard		Obs2
3	23/07/2020	Observation écrite de M. CRUZ Gérard		Obs3

## Analyse thématique des observations

Thèmes abordés	Observations
Alimentation en énergie de la station	Obs1
Traitement des boues de récupération	Obs2
Campagne d'affichage concernant le projet	Obs3

### 3.3.3- Questions posées au responsable du projet par le commissaire enquêteur

*a) Des produits chimiques éventuellement nécessaires à l'exploitation de la station d'épuration seront-ils stockés sur le site ?*

*b) Comment seront traités les problèmes de démoustication.*

#### **Remarque :**

#### **Campagne d'affichage concernant le projet :**

**Observation n° 3 : Mr Gérard CRUZ** estime la campagne d'affichage insuffisante. Rien sur le site de la commune, ni sur Facebook, ni sur les panneaux d'affichage.

**Après vérification par mes soins**, le projet figure bien sur le site internet de la commune dans la rubrique enquêtes publiques en cours. Par ailleurs l'avis d'enquête publique en date du 8/06/2020 a été affiché dès réception par le Service Urbanisme de la Commune sur son bâtiment dans un cadre réservé à cet effet, comme j'ai pu le constater le jour de cette observation.

**Un renforcement de cet affichage a été réalisé en cours d'enquête** par les soins du Directeur des Services Techniques de la Commune par la mise en place d'affiches spécifiques (jaunes) sur le bâtiment de la mairie ainsi qu'au Service de l'Urbanisme.

D'un commun accord avec la commune, et après en avoir informé la Préfecture, je n'ai pas souhaité la publication de cette enquête sur Facebook, ne considérant pas ce réseau social adapté à cette démarche.

### 3.3.4- Notification au responsable du projet des observations du public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a transmis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays Salonais- Direction Eau et Assainissement le 10/08/2020 un procès-verbal de synthèse. Il reprend les observations écrites, consignées dans le registre d'enquête ainsi que les remarques du commissaire enquêteur.

### 3.3.5- **Réponse en retour du responsable du projet**

Par courriel en date du 18/08/2020, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, a apporté des réponses aux différentes observations techniques.

Voir l'annexe 3 au présent document

### 3.3.6- **Commentaires du commissaire enquêteur**

*Le document en réponse apporte un complément d'informations sur le projet, clarifie certains aspects et répond aux différentes observations formulées, notamment :*

#### ✓ **Alimentation en énergie de la future station :**

**Observation n°1 : Monsieur Gérard CRUZ** signale que la station de Chateaurenard, dans le département des Bouches-du-Rhône est alimentée en énergie solaire et s'étonne que cette solution n'ait pas été étudiée ou retenue dans le cadre du présent projet.

**Réponse AMP :** les panneaux solaires ont été ajoutés sur l'emprise du site de Chateaurenard 8 ans après sa mise en service pour réduire sa facture énergétique. Mais ce choix nécessite un foncier important non disponible sur le site de la commune de La Fare-les-Oliviers situé également à proximité d'une zone inondable.

La solution technique retenue, privilégie une conception sobre pour limiter les coûts énergétiques.

#### ✓ **Traitement des boues de récupération :**

**Observation n°2 : Monsieur Gérard CRUZ** s'étonne que dans un but écologique, le traitement des boues ne s'effectue pas sur place comme sur la commune du Puy-Sainte-Réparate dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Réponse AMP :** le traitement des boues ne peut jamais être intégralement réalisé sur une STEP. C'est également le cas au Puy-Sainte-Réparate. Il doit être adapté aux filières disponibles de valorisation et au niveau de traitement requis. Dans le cadre du présent projet, la filière la plus adaptée techniquement et économiquement est le compostage sur site spécialisé après déshydratation des boues sur place.

Le traitement sur place nécessiterait un foncier important et serait potentiellement source de nuisances olfactives. Il est plutôt destiné à des installations implantées dans des territoires agricoles qui acceptent la valorisation des boues séchées par épandage.

## **Réponses aux observations du Commissaire Enquêteur**

### **✓ Des produits chimiques éventuellement nécessaires à l'exploitation de la station seront-ils stockés sur le site**

**Réponse AMP :** comme sur la plupart des stations, ne seront stockés que le polymère (produit organique), en faible volume (environ 1m<sup>3</sup>), nécessaire pour la déshydratation des boues et un sel de fer (chlorure ferrique) pour la déphosphatation (10m<sup>3</sup>). Ces produits ne présentent aucun danger spécifique. Les stockages seront équipés des rétentions réglementaires. La rétention de sel de fer sera équipée d'une détection automatique de fuite.

### **✓ Comment seront traités les problèmes de démoustication**

Les zones favorables au développement des moustiques sont principalement les zones de stagnation d'eau et les zones closes, humides et étanches.

L'ensemble de la filière de traitement, de type boues activées, est conçue pour ne présenter aucune zone de stagnation d'eau. La totalité des bassins est brassé et ne présente pas de conditions favorables aux moustiques. Les prétraitements sont réalisés dans un bâtiment clos et ventilé mécaniquement.

Les autres ouvrages sont également couverts et ventilés mécaniquement.

Le rejet des eaux traitées sera réalisé dans un fossé avec un écoulement permanent. Le fossé de by-pass (rejet occasionnel) sera maintenu à sec pour éviter toute prolifération.

## **4. ANNEXES**

**Annexe 1**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le **5 JUIN 2020**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ 04.84.35.42.65  
N° 162-2019 AE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
présentée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,  
par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
dans le cadre du projet de construction d'une station d'épuration  
sur le territoire de la commune de la Fare-les-Oliviers

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus à la législation sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

...

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 19 août 2019 dans le cadre du projet de création d'une station d'épuration sur la commune de la Fare-les-Oliviers, réceptionnée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, et enregistrée sous les numéros 162-2019 AE et 13-2019-00128,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'accusé de réception délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 18 novembre 2019,

VU l'arrêté n°AE-F09318P0286 du 27 septembre 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne soumettant pas le projet de création d'une station d'épuration situé sur la commune de la Fare-les-Oliviers à étude d'impact, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 12 décembre 2019 par l'Agence Régionale de Santé PACA, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU le rapport du 11 mars 2020 du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E2000021/13 du 23 mars 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que l'opération relève notamment des rubriques 2.1.1.0, et 2.1.2.0, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, du 6 juillet 2020 au 7 août 2020 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de la Fare-les-Oliviers.

Le projet concerne la construction d'une nouvelle station d'épuration de 14 000 EH, à proximité de la station existante ; le rejet des effluents épurés sera effectué dans l'Arc.



## **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Jean-Louis SIEGEL – cadre supérieur – retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

### **3.1 Consultation du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment un résumé non technique accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du 6 juillet 2020 au 7 août 2020 inclus, en mairie de la Fare-les-Oliviers, Service Urbanisme - 250 avenue des Puisatiers (13580) afin que chacun puisse consulter le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables).

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **3.2 Propositions et observations**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de la Fare-les-Oliviers, Service Urbanisme - 250 avenue des Puisatiers (13580), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante [pref-ep-la-fare-assainissement@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-la-fare-assainissement@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Louis SIEGEL, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

- Mairie de la Fare-les-Oliviers - Service Urbanisme - 250 avenue des Puisatiers (13580)
- lundi 6 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- mercredi 15 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- jeudi 23 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 7 août 2020 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de la Fare-les-Oliviers, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

*(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.*

#### **ARTICLE 4 : Information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la mairie de la Fare-les-Oliviers, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 6 : Clôture du registre d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 7 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est transmise à la mairie de la Fare-les-Oliviers où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont par ailleurs sans délai tenus à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 9 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays Salonais - Direction Eau et Assainissement - 281 Boulevard Maréchal Foch - BP274 - 13666 SALON-DE-PROVENCE CEDEX.

**ARTICLE 10 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de La Fare-les-Oliviers,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
  
Juliette TRIGNAT

**Annexe 2**

**INFORMATION RÉGLEMENTAIRE DU PUBLIC**

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

MARQUE DÉPOSÉE À PARIS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Marseille

Marché publics... cdelapine@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés... pp@lamarseillaise.fr

Martigues

martiguespub@lamarseillaise.fr

AVIS DE MODIFICATION

PAUSE CAFE SABL au capital de 8 000€

Aux termes de l'AGE du 04/06/2020, il a été décidé que M. BOURGOGNA...

AVIS DE MODIFICATION

DUELIA ASSURANCES Sarl au capital de 10 000€

Aux termes de l'AGE du 08/06/2020, il a été décidé que Mme BOURGOGNA...

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes de l'AGE du 03/06/2020 de la Société PERAS 13, Société civile immobilière...

AVIS DE MODIFICATION

PROLOC Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26/05/2020...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP sous seing privé de la constitution d'une société prenant son caractère de...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP sous seing privé de la constitution d'une société prenant son caractère de...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé il a été constitué la société Déterminée par l'acte de la SOCIÉTÉ CIVILE 2

Aux termes de l'AGE du 04/06/2020, il a été décidé que M. BOURGOGNA...

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 15/05/2020 concernant l'acte de constitution de la SARL...

AVIS DE FIN DE LOCATION GÉRANCE DE TAXI

Suite à la location gérance d'une licence de taxi n°2004 sur la commune de Marseille...



Union de l'Europe et de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA GUYONNÉTE DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU D'INSTALLATION ET TRAVAIL

RELEVEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'article du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur...

Le projet consiste la création d'une nouvelle station d'épuration de 14 000 EH...

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidence du Tribunal Administratif de Marseille...

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment un rapport...

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur...

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur...

devoir en matière de l'avis des professionnels du commissaire enquêteur

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur...

Maire de la Fare-les-Oliviers - Service Urbanisme - 230 avenue des Pasteliers 13290

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale...

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique...

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fait la demande...

A l'issue de l'enquête, votre rapport et vos conclusions motivées du commissaire enquêteur...

Aux termes de l'enquête publique, l'administré compétent pour prouver le dossier...

La personne responsable du projet est la Mairie de Aix-Marseille Provence - Service du Pays Salinien...

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public...

POUR LE PRÉFET Le chef de Bureau

AVIS DE CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP du 18.05.2020 à Marseille enregistré 0222 Marseille le 13/06/2020...

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes de l'AGE du 07/06/2020 il a été décidé la dissolution de la société PERAS 13...

ANNONCES OFFICIELLES

MARQUE DÉPOSÉE À PARIS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Var

toulonpub@lamarseillaise.fr

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 11/05/2020 concernant l'acte de radiation de la Société SCS TRAVAUX 23...

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 15/05/2020 concernant l'acte de constitution de la Société SCS TRAVAUX 23...



PROVENCE

VIEUX-PORT. Les Comoriens fêtent leur indépendance

Ce lundi, près de 200 Comoriens se sont réunis sous l'ombrière pour célébrer les 45 ans de l'indépendance des trois îles, Mayotte étant un département français. Même si certains, amers, continuent de dénoncer « un référendum truqué » sur la départementalisation en 2009, l'organisateur de la manifestation a prononcé un discours d'espoir pour la jeunesse avant que ne soit chanté l'hymne national, drapéau comorien sur les épaules. A.M.



MARSEILLE Rassemblement pour la libération de Salah Hamouri

Un rassemblement est organisé ce mardi soir, à 18h, pour exiger la libération de l'avocat franco-palestinien, Salah Hamouri, détenu en Israël. Les associations Agence Palestine et Rouge VE ANC appellent à une marche qui doit partir du Vieux-Port en direction de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Les soutiens à Salah Hamouri, de nouveau incarcéré par les autorités israéliennes, exigent l'action du gouvernement français. Arrêté samedi dernier alors qu'il se rendait à un centre médical de Jérusalem pour effectuer un test du Covid-19 nécessaire avant son voyage en France, l'avocat est toujours maintenu en détention. Ses avocats ayant fait appel de la décision de le maintenir en prison jusqu'au 7 juillet, Salah Hamouri a comparu ce dimanche matin, en vain.

ANNONCES OFFICIELLES HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. Marseille: Marchés publics: odelapine@lamarseillaise.fr. Vie des sociétés: lcp@lamarseillaise.fr. Martigues: martiguespub@lamarseillaise.fr

ANNONCES OFFICIELLES HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. Var: toulonpub@lamarseillaise.fr

Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE PRÉFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE En exécution de l'article 10 du Décret de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur... Avis d'enquête publique sur un projet d'installation de 14 000 CPL... Avis d'enquête publique sur un projet d'installation de 14 000 CPL... Avis d'enquête publique sur un projet d'installation de 14 000 CPL...

Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 4 juin 2020, le préfet de Var a permis et autorisé, au titre du code de l'équipement, la conception d'une enquête publique soumise aux organes compétents le 17 mars 2020... Avis d'enquête publique sur un projet de modification de la servitude de passage des pannes de la zone de l'Écluse entre la zone Centre et la zone L'Autonomie...

Table with 2 columns: Dates and Times. Dates: mardi 30 juin 2020, mercredi 1 juillet 2020, jeudi 2 juillet 2020, vendredi 3 juillet 2020. Times: 8 h - 12 h, 14 h - 17 h, 9 h - 12 h, 14 h - 17 h.

Table with 2 columns: Dates and Times. Dates: mardi 30 juin 2020, mercredi 1 juillet 2020, jeudi 2 juillet 2020, vendredi 3 juillet 2020. Times: 8 h - 12 h, 14 h - 17 h, 9 h - 12 h, 14 h - 17 h.

Les informations sur le projet peuvent être demandées auprès du préfet, responsable du projet de modification de la servitude de passage... Pour le Préfet, Le chef de Bureau

Publications d'annonces légales et judiciaires





**SERVICE URBANISME**

Tél : 04 90 45 50 34

Fax : 04 90 45 50 28



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Olivier GUIROU, Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS, certifie que :

l’avis au public faisant connaître l’ouverture d’une procédure d’enquête publique portant sur la demande d’autorisation environnementale présentée, au titre de l’article L.181.1 du code de l’environnement, par la Métropole d’Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet de construction d’une station d’épuration sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers, a été affiché le 19 juin 2020, soit 15 jours avant le début de la consultation, à l’emplacement du projet et sur le site de la STEP actuelle.

La Fare les Oliviers, le 19 juin 2020

Olivier GUIROU

Maire de La Fare Les Oliviers



- Pièces jointes : photographies



Affichage sur le site de la future STEP



Affichage sur le site de la STEP actuelle



**Annexe 3**

**PROCÈS VERBAL DES QUESTIONS POSÉES PAR LE  
PUBLIC ET RÉPONSES EN RETOUR**

**MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
COMMUNE DE LA FARE-LES-OLIVIERS**

*PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION*

*ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE*

**OBSERVATIONS  
PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

*ENQUÊTE PUBLIQUE DU 6 JUILLET AU 7 AOÛT 2020*

*JL. SIÈGEL  
Commissaire enquêteur*

## **Objet de l'enquête**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 5/06/2020, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans le cadre du projet de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de La Fare-les-Oliviers, s'est déroulée du 6 juillet au 7 août 2020 inclus

Ce projet concerne la construction d'une nouvelle station d'épuration de 14000 EH, à proximité de la station existante ; le rejet des effluents épurés sera effectué dans l'Arc. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence- Territoire du Pays Salonais- Direction Eau et Assainissement est le responsable du projet.

## **Observations**

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral cité en objet, et après avoir clos le dossier d'enquête publique le 7/08/2020, vous trouverez ci-dessous une synthèse des observations recueillies.

## **Observations du public**

### **1. Alimentation en énergie de la future station d'épuration**

La station d'épuration de la commune de Chateaufort dans le département des Bouches-du-Rhône est alimentée en énergie solaire.

*Pourquoi cette solution n'a pas été étudiée ou retenue dans le cadre du présent projet ?*

### **2. Traitement des boues de récupération**

Sur la commune du Puy-Sainte-Réparate dans le département des Bouches-du-Rhône, les boues de récupération sont traitées sur place.

*Pourquoi ne pas retenir cette solution sur le présent projet et limiter ainsi les déplacements dans un but écologique ?*

## **Observations du commissaire enquêteur**

*1. Des produits chimiques éventuellement nécessaires à l'exploitation de la station d'épuration seront-ils stockés sur le site ?*

*2. Comment seront traités les problèmes de démolition.*

Je vous rappelle que conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos réponses à ces observations.

**Remis ce jour 10/08/2020.**

**À Monsieur le Directeur, Direction Eau et Assainissement, Territoire du Pays Salonais, Métropole d'Aix-Marseille-Provence, responsable du projet**



JL. Siègel  
Commissaire enquêteur



**REPONSES DU RESPONSABLE  
DU PROJET AUX QUESTIONS  
DU PUBLIC ET DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Le Président  
du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Salon-de-Provence, le 17 Aout 2020

Monsieur J.L SIEGEL  
Commissaire Enquêteur

DOSSIER SUIVI PAR :

M. BRUNO BOREL  
T : 04 90 44 40 66  
DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT  
CT3 – N°AIRS 2020-08-74842

**Objet : Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale – Projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de La Fare-les-Oliviers.**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique citée en objet :

#### Observation du public

##### 1- Alimentation en énergie de la future station d'épuration

La station d'épuration de la commune de Chateaurenard dans le département des Bouches-du-Rhône est alimentée en énergie solaire. Pourquoi cette solution n'a pas été étudiée ou retenue dans le cadre du présent projet ?

La station d'épuration de Chateaurenard dispose effectivement de panneaux solaires pour permettre de réduire la facture énergétique. Ces panneaux solaires ont été ajoutés sur l'emprise du site 8 ans après sa mise en service.

Ce choix technique nécessite un foncier important (non disponible pour le projet de la Fare-les-Oliviers) ainsi qu'une compatibilité avec les contraintes d'urbanisme (construction en zone inondable ou à proximité).

Cette solution a donc été écartée pour privilégier une conception sobre visant à limiter les coûts énergétique (ex : ligne d'eau adaptée pour limiter le nombre de pompage, imposition de moteur à haut rendement, aération par raquette immergée...).

##### 2- Traitement des boues de récupération

Sur la commune du Puy-Sainte-Réparate dans le département des Bouches-du-Rhône, les boues sont traitées sur place. Pourquoi ne pas retenir cette solution sur le projet et limiter ainsi les déplacements dans un but écologique ?

Le traitement des boues ne peut jamais être intégralement réalisé sur une STEP. Chaque projet est évalué en fonction des filières disponibles de valorisation et le niveau de traitement requis est adapté à la filière retenue.

...

La filière de traitement retenue doit être adaptée à la filière de valorisation des boues. Or, compte tenu de la taille de la future installation, du gisement de boues à valoriser ainsi que du contexte régional de gestion des boues de station d'épuration, la filière la plus adaptée techniquement et économiquement est le compostage. La nouvelle station d'épuration de La Fare-les-Oliviers sera équipée sur site d'un dispositif de traitement des boues par déshydratation, comme de nombreuses stations d'épuration. L'objectif des filières de traitement in situ sur ce type d'installation est de déshydrater les boues pour les transporter vers la filière de compostage.

Par ailleurs, sur la station d'épuration de la commune du Puy-Sainte-Réparate, les boues ne sont pas traitées sur site mais uniquement déshydratées comme sur la future station de La Fare-les-Oliviers. Le procédé de déshydratation et le devenir des boues est cependant différent : une serre solaire permet de sécher les boues qui sont ensuite épandues. Ce type de technologie nécessite un foncier important et est potentiellement source de nuisances olfactives. De plus, la valorisation de boues par compostage sur des plateformes dédiées, autorisées et reconnues par les agences de l'eau, est incompatible ou très fortement déconseillée pour des boues séchées (le séchage des boues rend plus difficile la valorisation finale de ces dernières. Il est plutôt destiné à des installations implantées dans des territoires agricoles qui acceptent la valorisation de boues séchées par épandage). Compte tenu de ces éléments, ce type de traitement ne paraissait pas adapté au projet.

#### Observation du commissaire enquêteur

- 1- Des produits chimiques éventuellement nécessaires à l'exploitation de la station seront-ils stockés sur le site ?

La station d'épuration ne stockera sur site que le polymère (produit organique) pour la déshydratation des boues en faible volume (environ 1 m<sup>3</sup>) et un sel de fer (chlorure ferrique) pour la déphosphatation (10 m<sup>3</sup>). Ces 2 produits sont présents sur la plupart des stations d'épuration et ne présentent aucun danger spécifique. Les stockages seront équipés des rétentions réglementaires. De plus la rétention du sel de fer sera équipée d'une détection automatique de fuite.

- 2- Comment seront traités les problèmes de démoustication ?

Les zones de prédiction de développement des moustiques sont principalement les zones de stagnation d'eau et les zones closes humides et étanches.

L'ensemble de la filière de traitement, de type boues activées, est conçue pour ne présenter aucune zone de stagnation d'eau. La totalité des bassins est brassé et ne présente pas de conditions favorables aux moustiques. Les prétraitements sont réalisés dans un bâtiment clos et ventilé mécaniquement.

Les autres ouvrages sont couverts et ventilés mécaniquement.

Le rejet des eaux traitées sera réalisé dans un fossé avec un écoulement permanent. Le fossé de by-pass (rejet occasionnel) sera maintenu à sec pour éviter toute prolifération.

La Direction Eau et Assainissement reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation  
Sophie CONTE  
Directeur Général des Services  
Territoire du Pays Salonais

METROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
BP 48014  
13567 MARSEILLE CEDEX 02  
T : 04 91 99 99 00

TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS  
281 BD MARECHAL FOCH - BP 274  
13686 SALON DE PROVENCE CEDEX  
T : 04 90 44 85 85

